

**Zeitschrift:** Bulletin de l'Association Pro Aventico  
**Band:** 1 (1887)

**Vereinsnachrichten:** Règlement pour les fouilles adopté le 27 février 1886

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 07.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## RÈGLEMENT POUR LES FOUILLES

*Adopté le 27 février 1886.*

ART. 1. L'Association Pro Aventico n'emploie que des ouvriers faisant partie de l'Association locale.

ART. 2. En dérogation de l'usage existant, elle se met en lieu et place des ouvriers pour toutes les antiquités trouvées dans les fouilles faites à ses frais.

ART. 3. Elle adopte le tarif suivant pour les journées d'ouvriers :

2 fr. par jour dans les terrains sans pierres de construction.

1 fr. 50 c. par jour dans les autres, l'ouvrier ayant droit à la moitié des pierres.

Dans la bonne saison, 3 fr. pour la journée sans pierres, et 2 fr. avec moitié des pierres.

ART. 4. En sus du prix fixé pour la journée, elle pourra allouer à l'ouvrier une prime proportionnée à l'importance des trouvailles faites et à la nature du travail accompli. Cette prime pourra s'élever, suivant les cas, au tiers de la valeur de taxation.

ART. 5. Les droits des propriétaires de fonds sont garantis.

Ils touchent la moitié des matériaux selon l'usage local et la moitié de la valeur des antiquités après taxation.

ART. 6. En cas de contestation, la taxation sera opérée par un arbitrage de trois membres, une voix appartenant au conservateur du musée, la seconde au propriétaire et la troisième à un arbitre désigné par le comité local.

ART. 7. Toute fouille entreprise par l'Association sera précédée d'une convention par écrit avec le propriétaire du fonds.

